

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - CRÉATION D'UN BÂTIMENT DE  
PRODUCTION HORTICOLE - LIEU DIT LES MARDELLES - COMMUNE D'ALLONNES

DOSSIER N° 72-2017-00114

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Sarthe Amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Avril 2017, présenté par l'EARL BIGOT Jean Philippe, enregistré sous le n° 72-2017-00114 et relatif au rejet d'eaux pluviales - création d'un bâtiment de production horticole - lieu dit Les Mardelles - commune d'Allonnes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL BIGOT JEAN PHILIPPE - LES MARDELLES - 72700 ALLONNES**

concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - création d'un bâtiment de production horticole  
lieu dit Les Mardelles -**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ALLONNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 Juin 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ALLONNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE SARTHE AMONT pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ALLONNES par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 2 Mai 2017**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement**

**PHILIPPE NOUVEL**



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

EARL BIGOT

LES MARDELLES

72700 ALLONNES

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE *cf*

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - un bâtiment de production horticole - lieu dit Les Mardelles sur la commune d' ALLONNES**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2017-00114

Le Mans, le 07 Juillet 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **Le rejet d'eaux pluviales d'un bâtiment de production horticole - lieu dit Les Mardelles - sur la commune d' ALLONNES** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 mai 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'ALLONNES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE du Sage Sarthe Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL *noouvel*

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

**Le rejet d'eaux pluviales d'un bâtiment de production horticole - lieu dit Les Mardelles - sur la commune d' ALLONNES (ref : 72-2017-00114)**

DDT 72

le 07/07/2017

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales par un réseau de canalisations en eaux pluviales
- 3 bassins de régulation et/ou d'infiltration enherbé assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique
  - abattement de la pollution.

### Dimensionnement des bassins de rétention

	Surface collectée	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite ou d'infiltration	Période de retour	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Temps de vidange
Bassin d'infiltration Est	25 500 m <sup>2</sup>	920 m <sup>3</sup>	1,2 10 <sup>-5</sup> m/s	45 mm/36 mn (centennale)	1,57 m en moyenne	2 / 1	11 h
Bassin de rétention Ouest	32 032 m <sup>2</sup>	585 m <sup>3</sup>	9,61 l/s	5 ans	1,65 m	1,5 / 1	17 h
Bassin de rétention sud-ouest	10 987 m <sup>2</sup>	353 m <sup>3</sup>	3,3 l/s	45 mm/36 mn (centennale)	0,81 m	2 / 1	30 h

### Dispositifs installés sur les ouvrages d'infiltration et de régulation :

	Ajutage	Dispositifs additionnels	Vannes de confinement
Bassin d'infiltration Est	aucun	Fond de décantation en entrée, surverse canalisation EP ø 100 vers le fossé de la voie communale n° 13	aucune
Bassin de rétention Ouest	6 cm à placer sur l'une des deux canalisations	Surverse enrochée et fond en eau de décantation	A placer sur les canalisations en place
Bassin de rétention sud-ouest	4,2 cm ou système Vortex (remplacer celui en place)	Surverse intégrée à l'ouvrage de régulation vers canalisation ø 300	A placer sur les canalisations en place

### Exutoire des bassins de rétention :

L'exutoire des bassins de rétention est le ruisseau de la Bujerie.

### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 41 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 42 du dossier de déclaration.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.